SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 245

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UNE LOTERIE SOUS FORME DE TOMBOLA ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION "OCTOBRE ROSE MAURIENNE" DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION "OCTOBRE ROSE"

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-27 ;
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.320-1, L.322-3 et D.322-1 à D.322-3 ;
VU la demande présentée par l'association « OCTOBRE ROSE MAURIENNE », représentée par sa présidente, Mme Brigitte DEGLI, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une loterie sous forme de tombola dans le cadre de l'opération « Octobre Rose » ;

CONSIDÉRANT que la tombola projetée est organisée dans le cadre des actions menées à l'occasion de l'opération « Octobre Rose », campagne de sensibilisation au dépistage du cancer du sein et de soutien à la lutte contre le cancer ;
CONSIDÉRANT que les fonds recueillis à l'occasion de cette tombola seront affectés à une cause sociale et philanthropique en lien avec la lutte contre le cancer et la santé des femmes ;
CONSIDÉRANT que les gains proposés sont constitués d'objets mobiliers et que les modalités d'organisation de la tombola sont compatibles avec les dispositions du Code de la sécurité intérieure ;
CONSIDÉRANT que le prix du billet, le nombre de billets émis et les modalités d'organisation de la tombola présentent un caractère proportionné à l'objet de la manifestation ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des prescriptions du présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION :
L'association « OCTOBRE ROSE MAURIENNE », représentée par sa présidente, Mme Brigitte DEGLI, est autorisée à organiser une loterie sous forme de tombola dans le cadre de l'événement « Octobre Rose » organisé à Saint-Michel-de-Maurienne, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – OBJET ET DÉROULEMENT DE LA TOMBOLA :
La tombola a pour objet de collecter des fonds destinés à soutenir des actions menées dans le cadre de l'opération « Octobre Rose », en faveur de la lutte contre le cancer et de la santé des femmes.

La vente des billets se déroulera le samedi 10 octobre 2026, à l'occasion de l'événement « Octobre Rose » organisé sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne.

Le tirage au sort aura lieu le même jour à 16 h 30, en présence d'un représentant de la commune.

ARTICLE 3 – BILLETS ET LOTS :
Le prix de vente d'un billet est fixé à 2 euros.

Le nombre maximal de billets émis est fixé à 1 417, correspondant à un capital d'émission maximal de 2 834 euros.

Les lots attribués sont constitués d'objets mobiliers. Aucun lot en numéraire ne pourra être attribué.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DES SOMMES RECUEILLIES :
Les bénéfices issus de la tombola seront intégralement affectés aux actions soutenues dans le cadre de l'opération « Octobre Rose » et notamment au soutien d'actions en faveur de la lutte contre le cancer portées au sein du Centre hospitalier Vallée de la Maurienne.

L'association organisatrice s'engage à respecter l'affectation des sommes recueillies conformément à l'objet déclaré dans sa demande d'autorisation.

ARTICLE 5 – COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION :

Dans un délai de trente jours suivant le tirage, l'association transmettra à la commune un compte rendu de l'opération faisant notamment apparaître :

– le nombre de billets vendus et le montant des recettes correspondantes ;
– les éventuels frais directement liés à l'organisation de la tombola ;
– la liste des lots attribués ;
– le montant effectivement affecté à la cause bénéficiaire ainsi que tout justificatif permettant d'établir le versement ou l'affectation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION :
L'organisation et le déroulement de la tombola devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux loteries et jeux d'argent et de hasard ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Tout manquement aux conditions ayant fondé la présente autorisation ou aux prescriptions du présent arrêté est susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION, NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :
La Secrétaire générale de mairie et le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'association « OCTOBRE ROSE MAURIENNE » et fera l'objet des mesures de publicité requises conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services intéressés.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, le cas échéant, de l'accomplissement des mesures de publicité requises.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut également être adressé au Maire de Saint-Michel-de-Maurienne dans le délai de deux mois. L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le
0 8 OCT. 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT

MAIRIE DE 73140 ST MICHEL DE MAURIENNE